

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer
Service Mer, Eau &
l'Environnement

Marseille, le

Le Directeur
à

CGEDD
Philippe LEDENVIC
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Affaire suivie par :
Magali MARQUE Tél. : 04.91.28.41.45
Courriel : magali.marque@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Contribution à la demande de cadrage préalable du projet d'opération routière Fos-Salon (13).

Par courrier du 11 septembre 2019, vous avez sollicité la contribution de la DDTM des Bouches-du-Rhône au dossier cité en objet.

En réponse à cette demande, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-après, les enjeux identifiés par la DDTM.

I/ Enjeux Eau

Au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra prévoir des mesures en phase travaux, et en phase d'exploitation afin de ne pas dégrader les milieux aquatiques d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Il devra respecter les dispositions prévues par le Code de l'Environnement, en particulier les articles L214-1 à L214-6 et devra déterminer les rubriques auxquelles le projet sera soumis dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement.

S'il est soumis à la rubrique 2150 « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol », le maître d'ouvrage devra prendre les mesures nécessaires à la gestion quantitative du risque de ruissellement dans un objectif de non aggravation de l'état initial vis-à-vis de l'aléa de référence. Sur le plan qualitatif, Le maître d'ouvrage s'assurera de la protection du milieu vis-à-vis des pollutions chroniques, saisonnières et accidentelles par l'insertion de dispositifs de traitement des eaux en amont de chaque rejet au milieu naturel.

La DDTM 13 a publié une doctrine concernant la prise en compte de la rubrique 2150 dans le département des Bouches-du-Rhône. Celle-ci est disponible sur le site de la Préfecture :
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques>.

Les préconisations de la doctrine DDTM sont à comparer avec celles du règlement des PLU des communes où se situe le projet. La solution la plus contraignante sera retenue.

S'il est soumis à la rubrique 3220 « installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau », Les objectifs que le maître d'ouvrage devra atteindre sont

- ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion de crues dans le lit majeur du cours d'eau,
- ne pas aggraver les conséquences des inondations (augmentation de débit à l'aval, surélévation de la ligne d'eau ou augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont des nouveaux ouvrages),
- ne pas modifier les conditions naturelles d'écoulement des eaux,
- ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue et notamment pour la crue de référence.

La D.D.T.M. 13 a rédigé une doctrine téléchargeable pour accompagner le pétitionnaire sur la conception de son projet situé dans le lit majeur d'un cours d'eau.

Celle-ci est disponible sur le site de la Préfecture :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques>

S'il est soumis à la rubrique 3310 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais », le projet devra comprendre la compensation à 200 % de la surface de zones humides impactées.

Il convient au maître d'ouvrage de prendre en compte la modification des critères de reconnaissance des zones humides intervenue en juillet 2019. En effet, afin de clarifier la définition des zones humides, un amendement au projet de loi de création de l'Office français de la biodiversité (OFB) a été présenté le 2 avril 2019.

Avec la promulgation de cette loi la définition des zones humides présentée au 1° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement devient :

"La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;" Et ainsi, le recours aux critères redevient alternatif.

Ainsi désormais l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique DEB du 26 juin 2017 devenue caduque : la nouvelle définition législative s'impose à compter de ce jour, sur tous les dossiers de demande d'autorisation, déjà déposés et à venir.

Enfin, d'une manière générale, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de toutes les mesures qui seront envisagées dans le but de ne pas dégrader les milieux aquatiques avec les documents de planification en vigueur liés à la protection des milieux (SDAGE, PLU, contrats de milieux).

II/ Enjeux Biodiversité – Natura 2000

1) Identification des enjeux

a) Milieu physique

Nappe de la Crau

Le tome A doc A4 synthèse des enjeux fait bien ressortir un enjeu fort à majeur pour la nappe de la Crau et les captages AEP associés. Il est bien mentionné qu'il s'agit d'une ressource stratégique. Cette synthèse ferait utilement ressortir les résultats de l'étude ERS SymCrau et la définition des zones de sauvegarde exploitées et non exploitées de cette nappe. L'étude du SYMCRAU est évoquée en page 18/84 Tome C évaluation de projet. Ce tome doit être mis à jour, puisque les ZSE et ZSNE sont à ce jour délimitées et pourraient être prises en compte dans le cadre de l'analyse des variantes.

Les prairies irriguées de Foin de Crau sont à juste titre identifiées comme un enjeu majeur.

A l'instar de l'analyse du milieu naturel, une hiérarchisation des sensibilités pour le milieu physique (notamment pour nappe de Crau) variant de faible à majeure aurait pu être fournie.

b) Milieu naturel

Prospections écologiques

Elles datent de 2013 ou 2014, elles devront être réactualisées pour la phase projet.

L'expertise des habitats naturels a exclusivement été menée à l'échelle d'un fuseau restreint d'environ 1200 ha correspondant, à l'époque de la commande, aux secteurs pressentis pour accueillir les futurs aménagements routiers. (page 26/74 document A1.1 – Diagnostic environnemental). Il conviendrait

d'indiquer que cette zone de prospection couvre aujourd'hui de manière satisfaisante les zones d'influence des différentes variantes du projet.

La cartographie page 6/23 du tome A doc A4 identifie l'ensemble des périmètres à statut écologique. Elle fait figurer l'étendue des sites Natura 2000. Néanmoins, la synthèse des enjeux (tome A doc A4) devrait mieux mettre en avant ces enjeux d'intérêt communautaire (cf encadré page 7/23).

Les habitats rencontrés sont classés selon leur intérêt patrimonial et leur surface (ordre décroissant). Il est à noter que les "Pelouses steppiques méditerranéennes d'intérêt patrimonial exceptionnel de la plaine de Crau (Coussoul) et végétations associées (garrigues à Cistes, friches annuelles) sont premières sur le podium (133ha/1200ha), ce qui montre la sensibilité écologique du secteur bien mise en évidence par les documents.

Une carte de synthèse des enjeux permet de les classer selon une échelle variant de faible à majeur. La synthèse des enjeux écologiques fait ressortir les principaux enjeux par secteur ; les prairies de Foin de Crau devraient également être mises en avant pour leur intérêt écologique (ce qui n'est pas le cas page 37/74).

La question des fonctionnalités écologiques est abordée, les obstacles que constituent les infrastructures de transport également. Néanmoins, il est fait le constat que ces infrastructures sont peu perméables sur un plan écologique. Si l'étude met en avant que le projet peut être une opportunité pour améliorer cette perméabilité au droit de la réserve Poitevine-Regarde-Venir (fuseau A), cet enjeu ne ressort pas pour le reste du linéaire alors qu'il s'agit essentiellement d'un aménagement sur place. Ce point pourrait être complété.

c) Agriculture

Une carte des enjeux agricoles avec hiérarchisation selon un ou plusieurs critères viendrait utilement compléter l'analyse : (zones AOC, valeur agronomique des terres).

d) Patrimoine et paysage

Le document ne mentionne pas le projet de site classé "étangs de Saint-Blaise et la forêt de Castillon" dont la procédure de classement est très avancée. Le décret en conseil d'Etat est en attente.

e) Développement économique et au transport

La liste des projets devra être mise à jour, par exemple pour :

-Grans/Miramas les projets d'extension du transport combiné existant (CLESUD Terminal) ainsi que le projet de création d'un nouveau terminal (Terminal Ouest Provence) sont à citer. La déviation de Miramas est en service et n'est plus un "projet". Le PEM de la ZAC de la Gare de Miramas pourrait être cité dans la liste des perspectives d'évolution des projets d'infrastructures (page 21/23 tome A doc A4 synthèse des enjeux, idem page 24/84 Tome C évaluation de projet)

-Fos : plusieurs projets d'entrepôts logistiques sur le secteur de la Feuillane, création d'une zone de service portuaire sur le secteur de Distriport.

-Istres : sur le secteur de Rassuen, c'est plutôt 1600 logements qui sont prévus + aménagement d'un golf.

2) Analyse des variantes

Il est à noter que plusieurs variantes répondent aux objectifs du projet qui sont clairement définis. Parmi ces objectifs, ne figure pas la préservation des milieux naturels les plus patrimoniaux ou sensibles, alors qu'il semble que cet enjeu soit bien identifié avec une intention de le prendre en compte. La méthodologie pour l'analyse des variantes pourrait être complétée par des critères supplémentaires (enjeu écologique réhibitoire à éviter absolument par exemple), ce qui permettrait d'exclure plus facilement certaines variantes.

De plus, certains aménagements permettraient d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes et constitueraient des effets positifs qui pourraient être mis en avant dans cette analyse multicritères.

Par ailleurs, regrouper en un seul critère milieu physique et naturel doit être justifié car cela ne permet pas de voir ce qui est facteur déterminant pour le choix du fuseau retenu pour ces deux thématiques.

Enfin, le paysage ne semble pas pris en compte dans l'analyse, à moins qu'il soit intégré dans "le cadre de vie". Dans cette hypothèse, même remarque sur la difficulté de discerner en quoi le paysage aura participé au choix du fuseau.

